

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL117

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le même 3° du III est complété par les mots : « , à la condition que l'autorité administrative justifie l'enregistrement de la demande d'asile dans le délai de trois à dix jours suivant la demande de rendez-vous par une plateforme d'accueil des demandeurs d'asile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que l'application de cette disposition conduisent à pénaliser les demandeurs d'asile du fait de l'incurie d'une administration débordée faute de moyen, cet amendement vise à conditionner l'application de la procédure accélérée et à n'en faire application que si l'administration a reçu le demandeur dans le délai réglementaire de 3 à 10 jours.